

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WESTPLAST

ZA Le Soleil Levant
85800 GIVRAND

Références : D22.0479

Code AIOT : 0006302932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement WESTPLAST implanté ZA Le Soleil Levant 85800 GIVRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTPLAST
- ZA Le Soleil Levant 85800 GIVRAND
- Code AIOT : 0006302932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société WESTPLAST située ZAE « le Soleil Levant » à Givrand (85800), est une installation de traitement de déchets plastiques pour réemploi. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-46 du 28/01/2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 12-DRCTAJ/1-829 du 20/07/2012. Ce site était précédemment exploité par la société TRIVALIS et a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société WESTPLAST le 1er janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Clôture et portails
- Registre déchets
- Situation administrative
- Contrôle de la qualité des eaux de rejets
- Protection contre la foudre
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Clôtures et portails	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle de la qualité des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 40	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 1	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 18	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000 (Clôtures et portails - Registre déchets - Contrôle de la qualité des eaux de rejets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et portails

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 11
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le site occupé par le centre de tri (...) est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000. Le site n'est entièrement clôturé. L'inspection a constaté les points suivants : - les côtés Sud, Ouest et Est de la parcelle sur laquelle est implantée l'installation sont correctement clôturés. Le côté Sud du site est équipé en plus d'une clôture, d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. - le côté Nord du site n'est pas entièrement clôturé notamment vis-à-vis de la déchetterie voisine. Sur ce côté d'une longueur totale de 108 m, seule un mur coupe feu d'une longueur de 53 m est présent. Un espace libre d'environ 55 mètres permet aux personnes présentes sur le site de la déchetterie de pénétrer sur le site WESTPLAST sans contrainte.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces dates sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un registre déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 « fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 1

Thème(s) : Autre, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Classement des activités exercées sur le site de Givrand (...).

-Rubrique : 2714.1 – installation de transit de déchets non dangereux (plastiques...) - grandeur caractéristique 2419 m³ - Régime : A

-Rubrique : 2713.2 - installation de transit de déchets non dangereux (métaux...) - grandeur caractéristique 575 m² - Régime : D

Constats : L'inspection constate que sur son site de Givrand, la société WESTPLAST traite par broyage des déchets plastiques (quantité estimé à 6 t/j).

L'activité de broyage relève de la rubrique 2791 au titre de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise au régime de la Déclaration Contrôlée (DC) si la quantité de déchets traités est inférieure à 10t/j ou au régime de l'Autorisation (A) si la quantité de déchets traités est supérieure à 10t/j.

L'exploitant déclare que la phase de production de granulats plastiques par broyage de déchets a débutée au début de l'année 2022, les années 2020 et 2021 ayant été consacrées à la mise au point de ce process. Actuellement l'exploitant estime la quantité de déchets traités par broyage à 6t/j.

L'inspection précise, qu'elle a instruite à la demande de la société WESTPLAST en juin 2021, une procédure de « cas par cas » visant à intégrer la rubrique 2791 dans les activités de ce site. Cette procédure a conclu que la modification envisagée par l'exploitant n'engendrera pas d'impacts significatifs supplémentaires dans l'environnement et que la réalisation d'une évaluation

environnementale n'est pas nécessaire.

Depuis juin 2021 l'inspection constate qu'aucun dossier ICPE n'a été déposé pour intégrer l'activité de broyage (rubrique 2791) qui est réalisée sur le site.

L'exploitant déclare avoir mandaté le cabinet « ICE conseil » pour réaliser cette démarche, et précise qu'un récépissé de déclaration sera transmis à l'inspection dans les prochains jours.

Observations : Le 18 novembre 2022 la société WESTPLAST a fait une déclaration et déposé sur le guichet numérique, auprès de la Préfecture de la Vendée, un dossier de demande d'autorisation (au titre des ICPE) pour régulariser l'activité de broyage (rubrique 2791) réalisée sur son site de Givrand. De ce fait, l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, mais maintient ce point de contrôle en susceptible de suite car il est dépendant de l'instruction à venir de la demande d'autorisation.

Type de suites proposées : ~~Avec suite~~ Sans suite

Proposition de suites : ~~Susceptible de suite~~ Sans objet

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque semestre, l'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur habilité, un contrôle de la qualité des eaux rejetées et portant sur les paramètres fixés pour ces rejets.

En cas de non respect de valeurs limites de rejet ci-dessus, l'exploitant prend sans délais toutes dispositions pour cesser les rejets vers le milieu extérieur :

- stockage des eaux polluées pour envoi en centre extérieur de traitement autorisé,
- couverture des aires de stockage des éléments engendrant les éléments polluants en contact avec la pluie,
- autres dispositions...

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un rapport d'analyse des eaux rejets issues de l'établissement effectué par un laboratoire agréé.

Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection une copie du devis qu'il a signé le 18/08/2022 avec le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » pour réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet d'eau pluviale vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport « d'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 » établi par la société RG Consultant (Rapport du 10/09/2020 référencé : RGC 25 224). Ce rapport ne soulève pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2000, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. - des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. - un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de-diamètre, situés dans un rayon de 200 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³ /h du poteau d'incendie. Le poteau d'incendie situé à l'entrée l'établissement en bordure du chemin d'accès répond à cette condition. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2000. La dernière vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été réalisé le 15/05/2022 par la société ESO Prévention Lutte Incendie. L'inspection a constaté la présence des équipements suivants : - à l'entrée du site d'une réserve d'incendie constituée d'une bâche souple d'une capacité de 180 m³ équipée de raccords normalisés. Toutefois celle-ci n'a pas été validée par le SDIS. - au sud du site la présence d'un bassin de rétention d'une capacité de 480 m³. Ce bassin peut aussi servir de bassin de confinement, car il est équipé d'une vanne d'isolement permettant de tenir les eaux d'incendie susceptibles d'être polluées. - 2 Robinets armés situés l'un à l'intérieur du bâtiment à proximité du broyeur et l'autre à l'extérieur du bâtiment fixé sur le mur sud du local de traitement. - 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet